

Au bénéfice du statut consultatif auprès de l'ECOSOC (Conseil économique et social) de l'Organisation des Nations Unies (New York, Genève et Vienne) et de l'ECOSOCC (Conseil économique, social et culturel) de l'Union Africaine



ASSOCIATION SOLIDARITÉ SUISSE-GUINÉE

LES STATUTS

Janvier 2011

Révision : mai 2023



Forme juridique, but et siège

Article 1

Sous le nom de « Solidarité Suisse-Guinée » il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

L'association a pour but de lutter contre la pauvreté, pour la recherche d'un développement économique, social et environnemental durable, pour l'accès à la santé en général, sexuelle et reproductive en particulier, et pour le renforcement de la démocratie et la promotion des droits de l'homme en République de Guinée.

Dans le processus de développement, ce sont les hommes et les femmes, qui doivent être les acteurs principaux ; sans eux, pas de développement durable.

L'accent sera porté sur la sensibilisation et la formation ; celle-ci ne saurait s'imaginer que sur le long terme. Mais il est essentiel que des projets concrets de développement soient également réalisés, afin de créer, à terme, des revenus substantiels aux collectivités qui les auront menés.

On peut énoncer, de façon plus détaillée, les objectifs suivants :

- promouvoir un développement durable, par la mise en place de projets pilotes, à partir de technologies alternatives soucieuses de la préservation de l'environnement ;
- favoriser la mobilisation des populations et des ressources locales autour de projets élaborés à partir d'une large participation des populations concernées ;
- mener à terme des projets de développement qui auront trouvé un financement international, particulièrement en Suisse ;
- soutenir l'autonomisation des femmes et des jeunes filles en les préparant à des opportunités sociales et professionnelles et promouvant des activités génératrices de revenu ;
- lutter contre les violences et discriminations basées sur le genre et le sexe;
- améliorer la santé et le bien-être des populations locales, notamment les droits et l'accès à la santé sexuelle et reproductive avec un focus sur les femmes, jeunes et personnes vulnérables;
- renforcer les groupements villageois, les coopératives artisanales et agricoles, les centres et mutuelles de santé, les organisations de femmes/jeunes ou autres groupements organisés, sur les plans institutionnel et organisationnel, lorsqu'ils sont des acteurs de développement ;
- encourager la participation des autorités locales dans la définition des programmes de développement ;
- consolider les institutions et pratiques de concertation sociale et promouvoir ainsi le processus de démocratisation.

Article 3

Le siège de l'association est situé dans le canton de Genève.

La durée de vie de l'association est illimitée.



Ressources

Article 4

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, par des dons ou legs, par les produits d'activités de l'association, par les contributions de collectivités publiques ou privées dans le cadre de leurs activités caritatives et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les engagements de l'association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Article 5

Peut être membre de Solidarité Suisse-Guinée toute personne de toute nationalité et de bonne volonté, qui s'intéresse à ses activités, et qui souhaite participer activement à la réalisation de ses objectifs sans discrimination.

Les demandes d'admission sont adressées au comité. Le comité admet les nouveaux membres et en informe l'AG qui se prononce en dernier ressort.

La qualité de membre est personnelle et intransmissible. Elle se perd :

1. par décès ;
2. par démission écrite adressée au comité ;
3. par exclusion pour de « justes motifs » ;
4. par défaut de paiement répété des cotisations (deux ans).

L'exclusion est du ressort du comité. La personne concernée peut recourir contre une telle décision devant l'assemblée générale.

Article 6

L'association est composée de trois types de membres : membres fondateurs, membres actifs et membres d'honneur :

- membre fondateur – sont membres fondateurs les personnes qui sont à l'origine de la création de l'association ;
- membre actif – tout membre accepté selon les termes de l'article 5 devient par défaut membre actif ;
- membre d'honneur – l'assemblée générale peut désigner comme membre d'honneur, toute personne qui aura contribué de manière significative et importante à favoriser le rayonnement ou le développement des objectifs et des activités de l'association.

Sur décision du comité, les membres actifs résidant en Afrique et véritablement démunis sont exemptés du paiement de la cotisation. La liste des bénéficiaires de cette mesure est revue par le comité chaque année avant l'assemblée générale et peut être consultée auprès du comité pour une raison motivée.



Article 7

Dans la mesure de ses moyens, l'association produit un bulletin d'information et maintient un site web à l'intention des membres et du public.

Article 8

Les demandes d'admission sont adressées au comité. Le comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale.

Organes

Article 9

Les organes de l'association sont :

1. l'assemblée générale ;
2. le comité ;
3. l'organe de contrôle des comptes.

Assemblée générale

Article 10

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Article 11

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes : elle

- adopte et modifie les statuts ;
- élit ou révoque les membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
- désigne un(e) président(e) pour la durée du mandat du comité ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au comité et à l'organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres sur proposition du comité ;
- prend position sur les autres sujets portés à l'ordre du jour ;
- peut dissoudre l'association.

L'assemblée générale peut se saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.



Article 12

L'assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du comité ou des deux tiers des membres.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Article 13

L'assemblée est présidée par le président de l'association ou en cas d'empêchement par un autre membre du comité.

Article 14

Les décisions de l'assemblée générale concernant les statuts, la dissolution, fusion, scission de l'association, son affiliation à d'autres associations ou l'exclusion d'un membre, requièrent la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés formant le quorum. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 15

L'ordre du jour de l'assemblée ordinaire comprend nécessairement les points suivants :

- le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'association ;
- les rapports du trésorier et de l'organe de contrôle des comptes ; l'élection des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles ;
- les questions diverses.

Article 16

Le comité est tenu de porter à l'ordre du jour final de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre, présentée par écrit au moins 5 jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale.



Comité

Article 17

Le comité exécute et applique les décisions de l'assemblée générale. Il conduit l'association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Il statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

Il élabore les plans d'action opérationnels et veille à leur conformité avec les objectifs de l'association.

Ses décisions se prennent à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 18

Le comité, élu pour 2 ans par l'assemblée générale, se compose au minimum de 8 membres ci-dessous énumérés :

1. Un président
2. Un secrétaire général
3. Un directeur exécutif des opérations en Guinée
4. Un coordinateur des programmes
5. Un trésorier
6. Un responsable administratif et financier sur le terrain
7. Un coordinateur de la section guinéenne
Un chargé de projet

Au-delà du seuil de 8 membres, le comité peut comprendre des chargés de projet, un responsable de la communication, un chargé des affaires sociales, des chargés de recherche de fonds additionnels et autres responsables techniques pertinents.

Il peut aussi mandater des bénévoles ou du personnel rémunéré pour ces différentes tâches.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent, mais au moins 4 fois par an.

Article 19

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité incluant obligatoirement le président ou la présidente de l'association.

Article 20

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs.

Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.



Article 21

Le comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle, et à leur exemption du paiement de la cotisation ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Il s'autoadministre.

Article 22

Le comité est responsable de la tenue des comptes de l'association.

Article 23

Le comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'association. Il peut confier à toute personne membre de l'association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Organe de contrôle

Article 24

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport à l'assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs et d'un suppléant élus par l'assemblée générale pour un an.

Dissolution

Article 25

La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale.

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.



Article 26

Le règlement intérieur est établi par le comité et adopté par l'assemblée générale.

Les présents statuts révisés ont été adoptés par l'assemblée générale ordinaire du 28 mars 2021.

Au nom de l'association :

La présidente : Adjidjatou Barry Baud

Le trésorier : Andry Donatsch

Genève, le 7 mai 2023

Pour adresse : Solidarité Suisse-Guinée
Rue des Savoises 15
1205 Genève

E-mail : comite@solidaritesuisseguinee.org